

# CONDITIONS GÉNÉRALES DE CESSION DE DÉCHETS DE BOIS NON DANGEREUX ET NON TOXIQUE

[Version du 16 juin 2020]

## 1. Terminologie

Dans les présentes conditions générales et dans les contrats qui s'y réfèrent, on entend par :

- cédant : l'entreprise qui cède les déchets.
- cessionnaire : l'une des trois sociétés mentionnées à l'article 2.
- contrat de valorisation : le contrat par lequel le cédant s'engage à livrer soit ponctuellement, soit régulièrement pendant une certaine durée, une quantité, définie ou non, de déchets que le cessionnaire s'engage en contrepartie à valoriser.
- valoriser : éliminer ou recycler, éventuellement après tri-broyage, les déchets conformément à la réglementation applicable en tentant de réduire au minimum le coût social et l'impact environnemental du traitement.
- déchets de bois non dangereux et non toxiques : la matière première ligneuse et la matière d'origine ligneuse visées sous les codes, soit du catalogue des déchets annexé sous I à l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets (CWD), soit du Code européen des déchets (CED), repris dans le contrat de valorisation ou dans une annexe à celui-ci. L'éventuelle utilisation, dans les documents des parties, de termes tels « bois de rebut » ou « bois A, B, C, etc. » n'altère en rien l'obligation de respect des codes susmentionnés.

## 2. Champ d'application

Les présentes conditions générales régissent toutes les cessions de déchets de bois non dangereux et non toxiques aux sociétés du Groupe François (GROUPE FRANÇOIS S.A., WOODENERGY S.A. et KIWATT S.A.) en vue de leur valorisation, principalement dans une unité de cogénération.

L'application des conditions générales du cédant, sous quelque dénomination que ce soit, est, toujours et en tous points, exclue. Dans le silence des présentes ou du contrat de valorisation, le droit commun s'applique.

Le cédant garantit et se porte fort du respect par tout sous-traitant, mandataire ou prestataire quelconque, des stipulations des présentes et du contrat de valorisation ainsi que des réglementations applicables.

### **3. Droit applicable**

Le droit belge est toujours d'application.

Les contrats sont toujours de droit privé.

### **4. Intensité des obligations souscrites par le cédant**

Les obligations auxquelles se soumet le cédant sont de résultat.

Il en va spécialement ainsi lorsqu'elles visent à protéger le personnel, les tierces personnes physiques et l'environnement ainsi que lorsqu'il s'agit d'éviter un arrêt de l'unité de cogénération.

### **5. Modification des normes ou des autorisations d'exploitation**

Les obligations de chacune des parties s'adaptent automatiquement à toute modification, soit de la législation applicable aux déchets, soit des conditions posées par l'autorité administrative à l'exploitation de l'unité de cogénération.

Le cédant se tient en permanence informé de l'évolution de la législation. Le cessionnaire veille quant à lui à informer sans délai le cédant de toute modification des autorisations administratives.

### **6. Qualité des matières**

Les déchets cédés ne peuvent contenir aucune substance ni aucun corps étranger, soit susceptibles de comporter un risque pour le personnel ou toute personne physique, soit de nature à endommager les unités de préparation ou de cogénération.

En toute hypothèse, la matière cédée ne peut contenir une substance classée comme dangereuse du fait qu'elle répond aux critères énoncés à l'annexe I, parties 2 à 5, du Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les Directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le Règlement (CE) n° 1907/2006.

### **7. Caractéristiques physiques et quantité**

Le cédant s'engage à livrer les déchets dans les forme et conditionnement stipulés au contrat. S'il s'agit de plaquettes ou de broyat, il respecte, dans les tolérances admises, la granulométrie, le seuil de contaminants et le seuil d'humidité exigés.

Le cédant s'engage à livrer la quantité de déchets précisée au contrat, dans les délais y stipulés. Le cessionnaire s'engage à les valoriser dans une usine du Groupe François et à s'abstenir d'en faire commerce.

## **8. Mesures d'office**

Le cédant se déclare conscient de l'importance vitale d'un approvisionnement en continu de l'unité de cogénération. En conséquence, pour le cas où il ne serait pas en mesure de fournir la quantité contractuelle dans les délais prévus, il autorise le cessionnaire à, de plein droit et sans mise en demeure préalable, rechercher et acheter de la matière de remplacement. L'éventuel surprix est à charge du cédant, ainsi qu'une indemnité forfaitaire de 500 € par commande de remplacement visant à compenser le coût du travail induit.

## **9. Modifications techniques des installations**

En cas de modifications techniques rendues nécessaires aux installations de cogénération et impliquant une modification dans les caractéristiques physiques de la matière admise, le contrat est suspendu sur notification du cessionnaire. En pareil cas, les parties se concertent afin d'adapter au plus vite de commun accord les stipulations contractuelles.

## **10. Prix**

Dans les contrats à titre onéreux, le prix, à charge de l'une ou l'autre partie, vise à équilibrer économiquement les prestations réciproques et, le cas échéant, à répartir équitablement le bénéfice de la valorisation des déchets.

Un prix positif est un prix à payer au cessionnaire. Un prix négatif est un prix à payer par le cessionnaire.

S'ajoutent au prix, la TVA et toute taxe nouvelle dès son entrée en vigueur.

## **11. Exclusivité**

S'il n'en est disposé autrement dans le contrat de valorisation, le cédant cède au cessionnaire la totalité de ses déchets de bois non dangereux et non toxiques et s'interdit de contracter avec un autre partenaire.

## **12. Transport et livraison**

Le cédant s'oblige à transporter et à délivrer les matières, à ses frais, risques et périls, sur le site mentionné dans le contrat de valorisation.

Le cédant veille à ce que chaque livraison soit effectuée dans le respect de la législation sur le transport des déchets. A chaque fois, un CMR, ou tout autre document d'accompagnement similaire, reprend au minimum les informations suivantes : a) nature des matières transportées (appellation, volume/tonnage, origine,...), b) remarques éventuelles, c) coordonnées du transporteur, d) signature et cachet du cédant ou de son prestataire ou sous-traitant.

Tout transporteur tiers devra être agréé pour le transport de déchets.

Le planning des livraisons est établi par le cessionnaire. Il est communiqué au cédant. Ce planning tient compte des périodes d'entretien et de maintenance ainsi que des limites d'acceptation de matière durant la période concernée. Par ailleurs, le cédant s'engage à constituer un stock tampon lui permettant de maintenir l'approvisionnement pendant ces périodes d'arrêt. Les parties se communiquent leurs périodes d'arrêt dès leurs planifications et au moins par période de six mois.

Les livraisons sont effectuées avec des véhicules adaptés, permettant le déchargement des matières dans le respect des règles de sécurité les plus strictes. Le cédant est seul responsable des dommages dus à l'usage de véhicules non appropriés.

Les transporteurs emprunteront les grands axes routiers, de façon à éviter la traversée d'agglomérations par leurs camions.

A l'intérieur des sites d'exploitation, les transporteurs et leurs préposés se conformeront aux injonctions du personnel et à toutes les règles applicables, quels qu'en soient la nature et l'objet (circulation, sécurité, hygiène,...). Tout déplacement se limite à ce qui est strictement nécessaire au travail.

Le cédant veille à ce qu'avant de quitter le site, le chauffeur procède au balayage de la remorque sur l'aire désignée, ce dans le but d'éviter toute chute de matière sur les voiries.

### **13. Agrément et transfert de propriété**

Chaque livraison de matière fait l'objet d'un contrôle visuel de conformité avant déchargement. En cas de constat de non-conformité apparente, le cessionnaire a le droit d'interdire le déchargement et de faire évacuer le véhicule et sa marchandise aux frais du cédant, sans préjudice à un accord à intervenir entre parties quant à une autre filière de traitement. Le même contrôle visuel, avec les mêmes conséquences, peut encore être opéré en cours de déchargement, la matière déchargée étant, en cas de non-conformité, rechargée aux frais et sous la responsabilité du cédant.

Le déchargement de la totalité de la matière emporte transfert de la propriété. Toutefois, l'agrément ne vaut que pour ce qui a ou aurait pu être raisonnablement constaté lors de l'opération visée à l'alinéa précédent. Toute non-conformité, toute présence de corps étranger ou de substance dangereuse constatées ultérieurement seront toujours irréfragablement considérées comme vices cachés.

### **14. Facturation et paiement**

Les poids relevés sur la bascule du cessionnaire lors de chaque livraison font foi entre parties. Ils constituent la référence pour la facturation.

Chaque mois, le cessionnaire transmet par email au cédant un listing des pesages correspondant aux matières livrées la semaine précédente. Sur cette base, les factures sont établies mensuellement et payables à trente jours date de facture.

En cas de différence manifeste entre les pesages des parties, celles-ci se concertent et rapprochent leurs données afin de déterminer le poids correct.

### **15. Force majeure et événement imprévisible**

La force majeure ne met pas fin au contrat, elle en suspend l'exécution. Les parties s'adaptent à la situation en limitant ou différant temporairement les livraisons et réceptions de matière. Elles peuvent aussi s'accorder sur la résiliation du contrat s'il apparaît que celui-ci ne pourra reprendre son cours.

Le cessionnaire peut toujours désigner une autre société du Groupe François pour recevoir la matière.

Si un événement imprévisible survient rendant plus difficile ou plus onéreuse l'exécution des obligations d'une partie, les parties s'engagent à se concerter afin d'adapter le contrat dans le but de rééquilibrer les prestations réciproques.

### **16. Juridiction compétente**

Seul le Tribunal de l'Entreprise de Liège (Belgique) est compétent pour connaître de tout litige entre le cédant et le cessionnaire. La division du dit tribunal est au choix de la partie demanderesse

---